

**ART. 2.** L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 3 septembre 1869.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

*L'Ordonnateur p. i.,*

Signé : FOURNIER L'ETANG.

---

**N° 250.** — *ORDONNANCE du 9 septembre 1869 portant convocation de la haute-cour tahitienne.*

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu l'article 5 de la loi du 28 mars 1866,

ORDONNENT :

La haute-cour tahitienne se réunira le 4 octobre prochain, sur la convocation de son président, pour tenir sa deuxième session de l'année 1869.

La présente ordonnance sera publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements..

Papeete, le 9 septembre 1869.

Signé : DE JOUSLARD.

Signé : POMARE.

---

**N° 251.** — *ARRÊTÉ du 17 septembre 1869 portant cessation de fonctions dans le service judiciaire.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le retour à Tahiti de M. Holozet, procureur impérial, chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

**ART. 1<sup>er</sup>.** M. du Bahuno du Liscoët, président du tribunal supérieur, cesse, à partir de ce jour, les fonctions de chef du service judiciaire auxquelles il avait été appelé par décision du 21 juillet dernier.

**ART. 2.** M. Girardin, lieutenant de vaisseau, cesse, à partir de la même date, de remplir les fonctions de procureur impérial auxquelles il avait été appelé par arrêté en date du 3 juin de la présente année,